

DECISION DCC 12-109
DU 10 MAI 2012

Date : 10 Mai 2012

Requérant : Rufin A SOGLO

Contrôle de Conformité

Arbitrage de la Cour

Droit au travail

Compétence d'attribution

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 27 avril 2010 enregistrée à son Secrétariat le 28 avril 2010 sous le numéro 0805/082/REC, par laquelle Monsieur Rufin A. SOGLO, Secrétaire Général de l'Union Nationale des Conducteurs Taxi-Mini Gros Porteurs et Assimilé du Bénin (UNACOTAGAB) forme un recours contre le Collectif des Syndicats de Conducteurs, de Transporteurs et Travailleurs Assimilés du Bénin pour violation des articles 23, 25, 34 et 36 de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Sous la bannière de ce collectif des syndicats le COSYCOTRAB, les Syndicats membres à savoir : UNACOB, UCTIB, UNACODEB, UCTDB, SYNACOTAB, se sont érigés en maître ou en super syndicat sur les gares et parkings gros porteurs jusqu'à en interdire l'accès à d'autres syndicats tel que l'UNACOTAGAB, et aussi à ne placer que les tickets dudit collectif auprès des conducteurs, sur les gares et parkings gros porteurs ; ... soit en bloquant l'installation des structures d'autres syndicats tel que l'UNACOTAGAB sur les gares routières et parkings gros porteurs ; ... soit en bloquant après l'installation des structures, l'exercice des activités de ces syndicats tel que l'UNACOTAGAB sur les gares et parkings gros porteurs. » ; qu'il développe : « ... les installations des structures de l'UNACOTAGAB sont bloquées par ce COSYCOTAGAB dans les communes de : Lokossa, Houéyogbé, Comè, Grand-Popo, Glazoué, Natitingou, Abomey-Calavi, Cotonou, Aplahoué, Dogbo, Sèmè-Kpodji, Kétou, Parakou, Porto-Novo, Malanville, Ouidah, Djougou, malgré l'autorisation des Maires de Communes.

A Savè, Godomey, Djidja, Agouna, Glo-Djigbé, Covè où l'UNACOTAGAB a réussi l'installation de ses structures ce collectif a bloqué l'exercice de ses activités. Pour accomplir leurs sales besognes, les responsables nationaux et départementaux de COSYCOTRAB donnent des consignes à leurs militants responsables à la base, qui parfois sont appuyés par des bandits et autres malfaiteurs avec qui ils sont de connivence : un réseau surnommé le Djagoudaïsme par le Président du COSYCOTRAB, Monsieur Claude QUENUM, qui s'oppose à l'installation ou à l'exercice des activités syndicales, par des manifestations très dangereuses de trouble à l'ordre public, à l'image des pneus brûlés à Lokossa par ces derniers. Des couteaux, des bâtons, des coupe-coupe manipulés à Savè.

Ces manières qui violent l'autonomie constitutionnellement reconnue aux syndicats et ne permettent pas un développement sans entrave de l'UNACOTAGAB qui est une institution syndicale dans le transport au Bénin, sont en violation des articles 34, 25 et surtout 23 de notre Constitution : "Les institutions, les communautés religieuses ou philosophiques ont le droit de se développer sans entraves. Elles ne sont pas soumises à la tutelle de l'Etat. Elles règlent et administrent leurs affaires d'une manière autonome". » ; qu'il poursuit « ... ces manières du

COSYCOTRAB qui consistent à considérer son semblable avec discrimination ... sont en violation des articles 3 surtout 36... "Chaque béninois a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune et d'entretenir avec les autres des relations qui permettent de sauvegarder, de renforcer et de promouvoir le respect, le dialogue et la tolérance réciproque en vue de la paix et de la cohésion nationale." » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, Monsieur Valère DOGUE, Maire par intérim de Lokossa, écrit : « ... Je n'ai jamais reçu et autorisé une quelconque demande du Secrétaire Général de l'UNACOTAGAB pour l'installation des structures de son syndicat à Lokossa. Toutefois, il y a lieu de vous signaler, à toutes fins utiles, que c'est plutôt l'Union des Conducteurs pour la Restauration et Ethique Syndicale (UCRES) que, malgré mon autorisation, le COSYCOTRAB a empêché, le 12 février 2009, d'installer sa coordination sur la gare routière de Lokossa. Au cas où votre Institution serait intéressée par ce dossier, les dispositions seront prises pour vous fournir les renseignements nécessaires y afférents. » ; que le Maire de Glazoué déclare : « ... la Mairie n'a pas délivré d'autorisation d'installation à l'Union Nationale des Conducteurs Taxi-Mini Gros Porteurs et Assimilé du Bénin (UNACOTAGAB). Approché par les responsables de ce syndicat, j'avais tout simplement conseillé, à l'époque et oralement, de patienter dans la mesure où le Conseil Communal, en vertu des dispositions de l'article 89 de la Loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des Communes en République du Bénin, entend procéder à la réorganisation de la gare routière.

En effet, la gestion actuelle de la gare routière entraîne des pertes considérables de ressources locales au point où il n'est pas indiqué d'y accepter d'autres syndicats sans une mise en place préalable d'un autre mode de gestion de ladite gare routière. » ; que le Maire de Natitingou affirme : « ... le requérant n'a jamais introduit auprès de mes services techniques une demande d'autorisation d'installation des structures relevant de son organisation syndicale. Par conséquent, je décline toute responsabilité quant aux tenants et aboutissants des crises liées à l'installation de ces différentes structures. » ;

Considérant que le Maire de Djidja écrit : « ... Après avoir invité les responsables des différents syndicats de conducteurs et transporteurs et assimilés du Bénin pour faire la lumière sur le dossier, il a été noté que Monsieur Rufin A. SOGLO, Secrétaire Général de l'Union Nationale des Conducteurs Taxi-Mini Gros Porteurs et Assimilé du Bénin (UNACOTAGAB) est inconnu de tous dans la Commune de Djidja. De même, l'autorisation d'installation des structures de l'UNACOTAGAB dont il fait cas n'existe nulle part. » ; que le Maire de Covè écrit : « Par correspondance enregistrée dans mon secrétariat le 14 avril 2010 sous le n° 265, le Secrétaire Général de l'UNACOTAGAB m'a saisi au sujet de l'installation de sa base syndicale sur le territoire de la Commune de Covè et évoque à la suite de sa correspondance une demande adressée à la Mairie de Covè depuis le 19 septembre 2008. Respectueux de la liberté syndicale, et comme il est de coutume, j'ai demandé à prendre contact avec les responsables locaux de cette organisation syndicale. Mais contre toute attente, les autres structures syndicales déjà en activité sur le terrain ont commencé par lever une vive protestation pour fustiger la non représentativité de l'UNACOTAGAB à la gare routière de Covè et déplorer la pléthore de syndicats opérant déjà sur la gare routière de Covè. Face au risque de trouble à l'ordre public, j'ai dû m'abstenir de toute immixtion dans la vie syndicale au niveau de la gare. » ; que les autres Maires n'ont pas cru devoir répondre à la mesure d'instruction de la Cour ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Rufin A. SOGLO, Secrétaire Général de l'Union Nationale des Conducteurs Taxi-Mini Gros Porteurs et Assimilé du Bénin (UNACOTAGAB), tend, en réalité, à faire apprécier par la Cour les différends qui opposent son syndicat aux autres syndicats de transporteurs ; que l'appréciation d'une telle demande n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Rufin A. SOGLO et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix mai deux mille douze,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Robert S. M. DOSSOU.-